



## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE DE CONSULTATION ÉCRITE

#### AUX PERSONNES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

#### **1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 2021-451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

Avis public est, par le présent donné par le soussigné.

QUE le conseil municipal, lors de sa séance régulière du 12 juillet 2021, à 20 h, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus;

QUE cette modification réglementaire vise l'ensemble des zones du plan de zonage;

QUE cette modification réglementaire concerne la sécurité des piscines résidentielles

QUE le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE le projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/avis-publics/>;

QU'une illustration des zones visées du plan de zonage peut être consultée sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/services-aux-citoyens/amenagement-et-urbanisme/>;

QUE les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet ou qui désirent obtenir de l'information concernant ce projet de règlement sont invitées à le faire par courriel à l'adresse : [urbanisme@carletonsurmer.com](mailto:urbanisme@carletonsurmer.com) ou par la poste au 629, boulevard Perron, Carleton-sur-Mer, G0C 1J0.

QUE les questions ou les commentaires doivent être reçus **avant le 30 juillet 2021, à 16 h.**

QU'un registre faisant mention de tous les commentaires et questions reçus sera remis au conseil municipal par le greffier de la Ville.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 13 juillet 2021.

Antoine Audet

Directeur général et greffier

(Publication et publication dans *Le Hublot*, le 16 juillet 2021 et sur le site internet de la Ville, le 13 juillet 2021)

# PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-451**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les piscines pour se conformer au décret 662-2021 du 12 mai 2021 modifiant la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenu le 12 juillet 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par [REDACTÉ]  
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2021-451 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

#### **ARTICLE 2**

À l'article 2.9 du règlement 2009-155 sur le zonage, les définitions suivantes sont ajoutées :

##### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement provincial sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

## **ARTICLE 3**

L'article 5.5.5.6 est abrogé et remplacé par le suivant :

### 5.5.5.6 Équipements de sécurité pour une piscine

#### **1. Contrôle de l'accès**

1.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

1.2 Sous réserve du paragraphe 1.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

1.3 Une enceinte doit :

- i. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- ii. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.
- iii. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm

1.4 Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

1.5 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 1.4.

- 1.6 Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- 1.7 Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
- i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - ii. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1.4 et 1.5;
  - iii. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie
- 1.8 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré l'alinéa précédent, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- i. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1.4 et 1.5;
- ii. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa du paragraphe 1.4;

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- 1.9 Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 1.10. Le remplissage d'une piscine ne doit pas être amorcé avant que ces équipements prescrits ne soient mis en place.

## **2. Trottoir ou promenade**

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

## **3. Système de filtration, de chauffage et autres éléments accessoires**

Le système de filtration d'une piscine, d'une pompe thermique, un chauffe-eau et tout autre accessoire doit être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'une piscine, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse ou d'une promenade adjacente à la piscine. Le chauffage des piscines au bois est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

## **4. Tremplin et glissoire**

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

## **5. Câble flottant**

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

## **6. Localisation des équipements générateur de bruit**

Tout équipement générant du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

## **ARTICLE 4**

Ajout de l'article suivant :

5.5.5.10 : Mesures transitoires et droits acquis

Toutes piscines installées ou remplacée à partir du 1er juillet 2021 devront être construites selon les normes contenues dans le présent règlement.

Toutes les piscines installées avant le 1er juillet 2021 devront respecter les normes prévues au présent règlement avant le 1er juillet 2023. Aucun droit acquis ne sera reconnu en ce qui a trait à l'article 5.5.5 Piscines et spas du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Ajout de l'article suivant :

### 11.2.2.2 Disposition particulière relative aux piscines

Dans le cas d'une piscine non conforme à l'article 5.5.5 du présent règlement, le propriétaire est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

## **ARTICLE 6**

### **Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 12 juillet 2021
- Projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 12 juillet 2021
- Adoption du règlement le \_\_\_\_\_
- Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

---

**M. Mathieu Lapointe**  
Maire

---

**M. Antoine Audet**  
Directeur général et greffier